



The Law Society of  
Upper Canada | Barreau  
du Haut-Canada

## **Rapport déposé auprès du Conseil Le 31 octobre 2002**

---

### **Comité consultatif sur la mobilité interjuridictionnelle**

**À titre consultatif (octobre 2002)**

**Élaboré par le Secrétariat des politiques et des affaires juridiques  
[Sophia Spurdakos au (416) 947-5209]**

## SURVOL

### Requête déposée auprès du Conseil

1. **Que le rapport du Comité déposé ce mois-ci auprès du Conseil à titre consultatif permette aux conseillers et aux conseillères d'examiner son contenu;**
2. **qu'en novembre 2002, le Conseil entérine la proposition portant sur l'amendement de la politique actuelle en matière de conseillers juridiques étrangers, telle qu'avancée aux pages 2 et 3 du présent rapport;**
3. **que suite à l'adoption de la proposition par le Conseil, ses dispositions soient incluses à un règlement administratif sujet à l'assentiment du Conseil.**

#### Synthèse de la question

4. La politique actuelle en matière de conseillers juridiques étrangers (CJÉ) remonte à 1988.
5. Plusieurs de ses dispositions ont été interprétées de façon libérale, ce qui a soulevé des questions quant au bien-fondé de l'interprétation à la lumière de l'intérêt du public, plus précisément depuis l'arrivée sur la scène internationale de maints aspects de l'exercice du droit.
6. De surcroît, la démarche actuelle d'obtention de la licence par les CJÉ fait l'objet d'un suivi jugé inadéquat.
7. *La Loi sur le Barreau* autorise le Barreau à ratifier des règlements administratifs propres aux conseillers juridiques étrangers. À ce jour, l'incorporation d'une telle politique aux règlements administratifs n'a pas encore eu lieu.
8. La politique actuelle est muette sur les enjeux suivants :
  - a. entente de réciprocité;
  - b. frais de la requête d'obtention de la licence;
  - c. renouvellement de la licence;
  - d. dispositions et exigences réglementaires;
  - e. exigences en matière d'assurance-responsabilité et de détournement de fonds.
9. Dans l'élaboration de sa proposition, le Comité consultatif sur l'accréditation interjuridictionnelle (CCAI) a tenu compte des enjeux précédents dans le contexte des modifications à la démarche réglementaire qui sont survenues depuis la ratification de la politique actuelle en 1988 et de la hausse récente du nombre de politiques permettant l'accréditation interjuridictionnelle.

## **LE RAPPORT : PROPOSITION PRÉLIMINAIRE SUR LES CONSEILLERS JURIDIQUES ÉTRANGERS**

*(« \* » dénote que les dispositions existent dans la politique actuelle.*

La proposition du Comité repose sur le principe sous-jacent de la réciprocité, à savoir que les conseillers juridiques de ressorts étrangers qui désirent s'enregistrer à titre de CJÉ en Ontario puissent le faire pourvu que les membres du Barreau du Haut-Canada (BHC) bénéficient dans le ressort étranger en question des mêmes privilèges que les CJÉ et que les paramètres qui définissent l'exercice du droit dans ce ressort soient similaires à ceux qui encadrent les CJÉ en Ontario.

### **Objet de la proposition**

Les membres en règle du BHC qui sont également membres d'un barreau ou d'une entité similaire d'un ressort étranger seront habilités à exercer le droit en Ontario et fondés à s'enregistrer à titre de conseillers juridiques étrangers (CJÉ), situation interdite aux termes de la politique actuelle.

Les avocates et avocats de l'Ontario seront autorisés à retenir les services de CJÉ ou à conclure avec eux des ententes d'emploi, des associations ou des affiliations en Ontario; les dispositions devront toutefois être conformes aux règlements administratifs du BHC, situation interdite aux termes de la politique actuelle.

Pour obtenir le statut de CJÉ, une conseillère ou un conseiller juridique, membre ou non du BHC, devra :

- a. déposer par écrit une

- requête;
- b. acquitter les frais relatifs à la requête;
- c. remettre les données prescrites et accorder aux tiers l'autorisation de divulguer tout renseignement nécessaire à l'appui de la requête;
- d. procéder annuellement au renouvellement de la licence avant sa date d'expiration en remplissant le formulaire approprié;
- e. verser les frais reliés au renouvellement.

Pour remplir les conditions d'obtention de la licence à titre de CJÉ, un juriste doit :

- avoir exercé le droit de façon active dans le ressort étranger pendant au moins trois des cinq années qui précèdent le dépôt de la requête ou, sur une période plus courte, avoir été encadré par un CJÉ reconnu par le Barreau\*;
- jouir d'une bonne réputation\*;
- être membre en règle dans le ou les ressorts où il est membre;
- être titulaire d'une police d'assurance-responsabilité professionnelle relative à la prestation de services juridiques en Ontario qui se conforment à la législation du ressort duquel est membre le CJÉ et dont les modalités sont équivalentes ou supérieures à celles requises par un membre quant à la police d'assurance du Barreau\*;

- être titulaire d'une police d'assurance couvrant les détournements de fonds, plus précisément aux fonds et autres biens qui pourraient être reçus par la personne relativement à la prestation de services juridiques en Ontario, qui se conforme à la législation du ressort duquel est membre le CJÉ et dont les modalités sont équivalentes ou supérieures à celles requises par un membre dans le cadre des polices d'assurance offertes aux membres;
- résider en Ontario\*;
- s'abstenir de recevoir, conserver ou virer des fonds ou, de manière générale, transiger de fonds qui, s'ils faisaient l'objet de la réception, de la conservation, d'un virement ou d'une transaction par un membre, constitueraient des fonds détenus en fiducie;
- se soumettre à l'autorité du Barreau et se conformer aux lois, aux règles, aux règlements administratifs, aux dispositions réglementaires ainsi qu'au *Code de déontologie*\*;
- éviter de prétendre être membre du BHC ou d'être habilité à agir à titre de membre du BHC\* (à moins d'être déjà membre en règle);
- indiquer sur les en-têtes, dans la publicité ou sur les affiches qu'il agit en qualité de CJÉ et préciser le ressort où il est habilité à exercer le droit\*;
- s'abstenir de représenter des clients devant un tribunal ou une entité administrative publique et de participer à la rédaction ou à la préparation de documents ou d'instruments régis par des dispositions législatives de l'Ontario à moins que le client ne retienne également les services d'une avocate ou d'un avocat de l'Ontario pour le représenter\*;
- aviser sans délai le BHC s'il fait défaut d'achever avec succès les cours de formation professionnelle du ressort d'origine, le cas échéant;
- acquitter les cotisations et autres frais fixés par le Conseil relativement à la licence.

Les CJÉ devraient être soumis aux dispositions relatives à la déontologie, à la compétence et à la qualité telles que stipulées dans la *Loi sur le Barreau* et dans les dispositions sous-jacentes qui s'appliquent.

La licence d'exercice des CJÉ devrait être soumise à un examen régulier pour préciser s'il y a lieu d'accorder un renouvellement ou un renouvellement conditionnel, d'en refuser l'octroi ou de l'annuler si le CJÉ fait l'objet d'une suspension ou d'une restriction conformément aux dispositions de la *Loi* propres à la déontologie, à la qualité ou à la compétence ou lorsqu'un CJÉ cesse de répondre aux exigences précises des CJÉ.

## Historique

10. En octobre 1988, le Conseil ratifia le rapport du Comité extraordinaire sur les conseillers juridiques étrangers. Selon les recommandations incluses au rapport, le Conseil accepta d'accorder aux conseillers juridiques étrangers (CJÉ) qui résident en Ontario le privilège d'offrir des services portant sur la législation de leur ressort d'origine. Les textes du rapport et de la politique actuelle qui émane de ce rapport se trouvent à l'**Annexe 1**.
  
11. Conformément à la politique de 1988, le BHC peut octroyer en Ontario une licence d'exercice du droit du ressort d'attache aux conseillers juridiques étrangers, en qualité de CJÉ. La requérante ou le requérant doit :
  - a. prouver que son statut de membre dans le ressort d'origine est en règle;
  - b. avoir exercé le droit de façon active dans le ressort d'origine pendant au moins trois des cinq années qui précèdent le dépôt de la requête<sup>1</sup>;
  - c. résider en Ontario<sup>2</sup>;
  - d. jouir d'une bonne réputation;
  - e. être titulaire d'une police d'assurance-responsabilité professionnelle dont les provisions et les modalités satisfont au BHC;
  - f. s'engager à observer le *Code de déontologie* du BHC;
  - g. s'engager à se conformer à la juridiction du BHC relativement à l'exercice du droit en Ontario.
  
12. Les CJÉ s'abstiennent :
  - a. de prétendre être habilités à agir à titre de membres du BHC;
  - b. de représenter des clients devant un tribunal ou devant toute autre entité administrative publique;
  - c. de rendre des avis juridiques sur toute question touchant à la législation de l'Ontario,

---

1 Si l'avocate ou l'avocat a exercé le droit pendant moins de trois années au cours des cinq années qui précèdent le dépôt de la requête, elle ou il doit avoir été encadré par un conseil juridique étranger déjà titulaire d'une licence; les modalités de l'encadrement doivent avoir été sanctionnées par le Barreau.

2 Si la requérante ou le requérant ne réside pas en Ontario, elle ou il devra prendre les mesures nécessaires pour prouver sa résidence dès que possible suite à l'octroi de la licence.

y compris la législation fédérale applicable en Ontario;

- d. de rédiger ou de participer à la rédaction d'un document ou d'un instrument qui est ou qui pourrait être régi par les lois de l'Ontario, à moins que le client n'ait retenu les services d'un membre du Barreau du Haut-Canada qui participe également à la préparation de ces documents ou instruments et revoit l'ébauche finale.
13. Les CJÉ doivent préciser leur titre et indiquer leur ressort d'origine sur les en-têtes, dans les publicités ou sur toute affiche.
  14. La Règle 3.02 (1) du *Code de déontologie* écarte la possibilité qu'un CJÉ utilise en Ontario la raison sociale de son cabinet, puisqu'il y aurait présence d'un conflit avec la règle des raisons sociales permises.
  15. Depuis l'entrée en vigueur de la politique, le nombre d'avocates et d'avocats intéressés à agir en qualité de CJÉ est à la hausse, ce qui confirme un accroissement constant des échanges internationaux dans plusieurs domaines d'exercice du droit.
  16. En outre, l'intérêt de mettre sur pied une stratégie d'envergure nationale sur les CJÉ a suscité l'inclusion d'un chapitre sur les conseillers juridiques étrangers au Protocole sur l'exercice interjuridictionnel de 1994 [*Inter-Jurisdictional Practice Protocol (IJPP)*]. L'**Annexe 2** du présent document reprend le texte de l'Annexe 3 du IJPP sur les CJÉ.
  17. En 1993, le Canada, les États-Unis et le Mexique ont mandaté des représentants d'entités professionnelles et d'organismes législatifs pour négocier une convention internationale uniformisée sur les CJÉ. En juin 1998, les parties ont entériné une recommandation conjointe qui comprenait la Convention de réglementation uniformisée (ci-après la CRU; « *Model Rule Agreement* » en anglais); puisque aucun gouvernement ne l'a encore ratifiée, rien ne laisse présager qu'ils passeront sous peu à l'action. L'**Annexe 3** présente les textes de la recommandation et de la CRU.
  18. En février 1999, des amendements apportés à la *Loi sur le Barreau* prévoyaient la mise en

œuvre de dispositions précises et d'un pouvoir réglementaire en matière d'octroi de licences et de réglementation des CJÉ (texte à l' **Annexe 4**). Aucun règlement administratif fondé sur la politique actuelle n'a été déposé à ce jour auprès du Conseil à titre consultatif, en partie en raison des préoccupations précédentes qui avaient été soulevées.

### **La politique actuelle : Point de vue et modifications proposées**

19. Dans l'élaboration de sa proposition, le CCMI a tenu compte de plusieurs questions entourant la politique actuelle.

#### **Lacune au plan de l'exigence de réciprocité**

20. La politique actuelle ne comprend aucune disposition propre à la réciprocité. En d'autres termes, aucun ressort étranger duquel provient un CJÉ n'est tenu d'octroyer une licence à un juriste ontarien à titre de CJÉ dans ce ressort. Le CCMI est d'avis que la notion de réciprocité constitue un élément crucial qui devrait être intégré à la démarche réglementaire des CJÉ en Ontario. Les ententes de réciprocité incitent les divers ressorts à s'entendre sur une démarche réglementaire uniformisée à adopter dans un environnement où le nombre d'échanges internationaux est en pleine croissance. L'importance de la réciprocité touche tant à l'intérêt du public qu'aux barreaux de chaque ressort.

#### **Application de la politique actuelle**

21. L'interprétation de la politique actuelle sous-tend :
  - a. qu'un membre du Barreau du Haut-Canada, habilité à exercer le droit dans un ressort étranger et qui détient le titre de CJÉ en Ontario, ne peut appliquer les règles juridiques ontariennes en Ontario;
  - b. la nullité de certaines ententes entre membres du BHC et CJÉ. Ainsi, :
    - i. un CJÉ ne peut ni être employé, ni associé ni affilié dans un cabinet juridique en Ontario;
    - ii. un CJÉ ne peut employer un membre du BHC ni conclure avec lui ou elle une entente d'association ou une affiliation même si le ressort d'origine du CJÉ permet la conclusion de telles ententes.

22. La politique reste muette à ce sujet; bien qu'elle n'empêche aucune de ces activités, elle ne traite directement d'aucune.

**Avocat de l'Ontario qui applique à la fois les règles de l'Ontario et du ressort étranger**

23. Il est difficile de justifier l'interdiction d'exercer le droit en Ontario à un membre du BHC si elle ou il porte également le titre de CJÉ. Si le statut du membre du BHC est en règle, on peut soutenir à juste titre qu'il serait non fondé de l'interdire d'appliquer le droit ontarien.
24. Cette étroitesse d'interprétation forcerait les clients à retenir les services de plusieurs juristes alors qu'un seul aurait pu suffire. Étant donnée la qualification du membre tant aux yeux du ressort étranger qu'à ceux du BHC, il est plutôt ardu d'imaginer comment l'interprétation précédente pourrait servir à protéger l'intérêt du public. À prime abord, les règles et exigences en matière de réglementation qui s'appliquent aux membres et celles qui s'appliquent aux CJÉ visent à protéger l'intérêt du public.
25. Cette analyse devrait en outre tenir compte de la question des fonds détenus en fiducie. À l'heure actuelle, on interdit aux CJÉ d'ouvrir des comptes en fiducie et de détenir de tels fonds. Il sera donc primordial de veiller à ce que les membres du BHC qui œuvrent aussi à titre de CJÉ évitent de brouiller les cartes entre les règles relatives aux fonds détenus en fiducie par les avocates et les avocats de l'Ontario et celles qui s'appliquent aux CJÉ. Cette situation pourrait être envisageable grâce à la création d'un registre centralisé où serait mentionnée l'identité des avocates et des avocats de l'Ontario qui agissent à titre de CJÉ (tel que proposé ci-après) de même que par le biais de vérifications ponctuelles et approfondies menées par le BHC.
26. L'interprétation actuelle de la politique par le BHC sur la question des accréditations doubles ou multiples va à l'encontre de la méthodologie préconisée par le IJPP et la CRU. Elle diffère également du point de vue adopté par la Colombie-Britannique et l'Alberta.
27. La politique en Colombie-Britannique stipule que :

**Accréditation double** (traduction libre) :

« Un juriste, autre qu'un membre à la retraite ou qui n'exerce plus le droit et qui est qualifié pour exercer le droit dans un ressort étranger, peut agir en Colombie-Britannique à titre de conseiller-juriste étranger sans devoir obtenir une licence à cet égard pourvu qu'il est titulaire d'une police d'assurance-responsabilité :

- a) dont la portée s'étend aux activités du juriste à titre de conseiller-juriste étranger en Colombie-Britannique;
- b) dont les modalités et les provisions soient équivalentes ou supérieures à celles exigées des avocats aux termes du paragraphe 3-21(1). »

28. Quant à elle, la politique albertaine stipule que (traduction libre) :

« On entend par "membre possédant les qualifications d'un ressort juridique étranger", relativement à un pays étranger ou à l'une de ses subdivisions politiques, un membre du Barreau habilité à exercer le droit dans le pays étranger ou dans l'une de ses subdivisions politiques du fait de son statut de membre d'un barreau extraprovincial dans le pays, l'une de ses subdivisions ou autre territoire. »

29. En Colombie-Britannique, les membres du Barreau habilités à exercer le droit dans un ressort étranger ne sont pas tenus de déposer une requête en vue d'obtenir la licence. À l'inverse, l'Alberta prescrit à ses membres de suivre la démarche d'obtention de licence qui s'applique aux CJÉ. La démarche du IJPP reprend celle adoptée en C.-B.

30. Le CCMi prône le point de vue adopté en Alberta. L'exigence de la requête d'obtention de la licence comme CJÉ munit le Barreau d'un outil essentiel pour connaître dans leur ensemble les comportements des CJÉ et, dans le cas des membres, examiner leurs activités en tant que membres et CJÉ et les traiter de façon distincte.

**Membres et CJÉ : La question des affiliations, des associations et de l'embauche**

31. Les ententes entre les membres et les CJÉ soulèvent deux questions essentielles. La première porte sur la capacité d'une avocate ou d'un avocat en Ontario à engager un CJÉ ou à conclure une entente d'association ou une affiliation avec ce dernier. La seconde porte sur la capacité d'un CJÉ à engager un avocat de l'Ontario ou à conclure avec lui une association qui s'inscrit dans les dispositions législatives permises du ressort d'origine du conseiller juridique étranger.

32. Les règlements administratifs n<sup>os</sup> 25 et 32 autorisent les associations et les partenariats multidisciplinaires ainsi que les affiliations entre avocats et non-juristes. Dans leur ensemble, les règlements ne soumettent à aucune restriction le type de non-juristes ou de sociétés professionnelles qui peuvent conclure des ententes d'emploi ou d'association ou des affiliations avec une avocate ou un avocat<sup>3</sup>. Les règlements en soi n'interdisent nullement à un avocat ou à un cabinet juridique de l'Ontario :
- a. de conclure une entente d'association avec un CJÉ ou employer un CJÉ à la lumière des dispositions du règlement n<sup>o</sup> 25 sur les cabinets multidisciplinaires;
  - b. de s'affilier à un CJÉ tel qu'envisagé par le règlement n<sup>o</sup> 32 relativement au marketing et à la prestation conjointe de services juridiques et de services offerts par un CJÉ<sup>4</sup>.
33. Bien que la politique du Barreau sur les CJÉ n'empêche pas directement les diverses associations précédentes, son interprétation tend à les interdire. Il importe de se rappeler que lors de l'adoption de la politique en 1988, le Barreau interdisait l'existence des CMD.
34. Malgré l'interprétation en sens contraire, la politique du Barreau ne semble pas restreindre le processus d'embauche ni les associations entre avocates et avocats de l'Ontario et CJÉ. Ainsi, la politique n'empêche nullement une avocate ou un avocat de l'Ontario d'être engagé par un CJÉ en vue d'offrir les services d'une avocate ou d'un avocat de l'Ontario. Dans le même souffle, la politique ne traite nullement des ententes conclues dans le ressort d'origine entre un CJÉ et des avocats de l'Ontario (dont le projet d'un ressort américain au sujet des partenariats multidisciplinaires). Bien que la politique du BHC n'interdise pas expressément à un membre d'être à l'emploi d'un CJÉ ou de s'associer à ce dernier, certaines restrictions concernant d'autres aspects de la structure réglementaire du Barreau rendent ce type d'entente irréalisable. Ainsi :

---

3 L'article 3 du règlement administratif n<sup>o</sup> 25 stipule que « les membres ne peuvent, dans l'exercice du droit, offrir à leur clientèle que les services d'un non-membre qui exerce une profession ou un métier qui sert les intérêts de l'exercice du droit. »

4 Le règlement administratif n<sup>o</sup> 32 sur les affiliations à des non-membres exclut précisément les cabinets interprovinciaux et internationaux de son champ d'application qui, pour les fins de la discussion, devraient être considérés comme des entités distinctes des CJÉ. Néanmoins, les termes utilisés aux paragraphes 1(1) du règlement administratif n<sup>o</sup> 32 pourraient être interprétés afin d'exclure les CJÉ (« Pour l'application du présent règlement administratif, "entité affiliée" s'entend d'une personne ou d'un groupe de personnes autorisé à exercer le droit en

- a. la raison sociale d'un cabinet juridique d'une avocate ou d'un avocat en Ontario doit se conformer à la règle 3.02(1) du *Code de déontologie* qui, à toutes fins pratiques, en restreint le nom à celui de l'avocate ou de l'avocat, à un membre décédé ou à la retraite du cabinet; elle ne peut comprendre que le nom des personnes qui sont habilitées à exercer le droit en Ontario ou dans toute autre province ou territoire du Canada où le cabinet exerce ses activités<sup>5</sup>;
  - b. bien qu'un ressort américain permette une certaine forme de partenariat multidisciplinaire, les dispositions du BHC qui régissent les CMD enjoignent l'avocate ou l'avocat qui conclut une entente avec des non-juristes (ce qui, aux yeux du Comité, comprend les CJÉ) d'encadrer les activités reliées à l'exercice du droit;
  - c. les avocates et avocats de l'Ontario doivent maintenir à jour les livres et registres de comptabilité des comptes en fiducie dans le cadre de l'exercice du droit conformément aux règlements administratifs et se conformer à la législation applicable en matière de réception et de décaissement de fonds détenus en fiducie.
35. La CRU de 1998, à laquelle mention avait été faite plus tôt et dont le texte se trouve à l'Annexe 3 du présent rapport, comprend un chapitre sur les diverses ententes d'association qui permettraient par exemple :
- a. à un avocat de Toronto d'être à l'emploi d'un cabinet juridique de New-York;
  - b. à un cabinet juridique de Los Angeles de conclure une entente d'association avec un cabinet juridique de Vancouver;
  - c. à un cabinet juridique de Toronto de conclure une entente à caractère économique (autre qu'une association) avec un avocat de Chicago.
36. Ce chapitre mentionne également que les règlements concernant les diverses ententes d'association n'interdisent pas, par exemple, à un avocat partie à une entente d'association conclue entre son cabinet juridique et des conseillers juridiques étrangers dans le ressort étranger de conclure une entente similaire dans son ressort d'origine.
37. Suite aux raisons énoncées dans les présentes, le Comité est d'avis que :
- a. les membres en règle du BHC, également membres d'un barreau ou d'une entité

---

Ontario ou à l'extérieur de l'Ontario ».)

<sup>5</sup> Cette règle fera l'objet d'un examen par le Comité de réglementation de la profession qui examinera le bien-fondé d'une démarche plus souple à ce chapitre.

similaire d'un ressort étranger, devraient être habilités à exercer les activités des membres du BHC en Ontario et à agir à titre de CJÉ du ressort étranger;

- b. malgré leur statut de membres en règle du Barreau du Haut-Canada, les avocates et avocats devraient être tenus de déposer une requête d'obtention de licence comme CJÉ;
  - c. les avocates et avocats de l'Ontario devraient pouvoir retenir les services de CJÉ ou conclure des ententes d'emploi, des associations ou des affiliations avec ces derniers en Ontario, conformément aux dispositions des règlements administratifs n<sup>os</sup> 25 et 32;
  - d. les avocates et avocats de l'Ontario ne **devraient pas être autorisés** à engager des CJÉ ou à conclure des ententes en Ontario avec des CJÉ conformément aux dispositions législatives du ressort étranger. Pour des raisons valables, les dispositions réglementaires actuelles du BHC pourraient rendre de telles ententes irréalisables; avant de permettre la conclusion de telles ententes, l'examen attentif de l'effet que pourrait avoir l'élargissement de l'interprétation sur l'intérêt public devra avoir lieu.
38. Les présentes recommandations correspondent à l'ensemble des propositions du Comité telles que présentées aux pages 2 et 3 de ce rapport.

#### **Frais de la requête, cotisations annuelles et démarche de renouvellement**

39. À l'heure actuelle, les requérants à titre de CJÉ ne sont pas tenus :
- a. de verser une cotisation;
  - b. de procéder au renouvellement de leur licence à intervalles réguliers;
  - c. de déposer à intervalles réguliers les données prescrites auprès du Barreau, y compris l'avis de cessation de travail à titre de CJÉ.
40. Cette démarche diffère de celle empruntée par les membres du BHC qui sont tenus de verser une cotisation annuelle et des frais administratifs relatifs au traitement d'autres types de requêtes et de faire l'objet d'un suivi par le Barreau. Ainsi, les requérants qui désirent recevoir l'agrément de spécialistes doivent, en plus de leur cotisation annuelle en tant que membre du Barreau, acquitter les frais de la requête et du renouvellement. Dans le même ordre d'idées, les sociétés professionnelles qui désirent exercer le droit doivent déposer une demande de certificat d'autorisation conformément au règlement administratif n<sup>o</sup> 34, verser des frais de requête et d'ouverture de dossier, se conformer à certaines règles, renouveler

annuellement leur licence et acquitter les frais annuels du renouvellement<sup>6</sup>.

41. La démarche de renouvellement dote le Barreau d'outils efficaces de suivi de la présence des CJÉ dans les ressorts en question et offre l'occasion d'examiner si les CJÉ se conforment aux exigences en vigueur. À l'heure actuelle, le Barreau ne dispose d'aucun de ces outils; le Barreau est donc dans l'impossibilité de connaître si un CJÉ autorisé continue d'œuvrer à titre de CJÉ ou se conforme aux exigences relatives à la résidence ou à toute autre disposition applicable<sup>7</sup>.
42. Quant aux CJÉ, le Comité est d'avis qu'une démarche qui reprend celle empruntée dans le cadre des demandes d'autorisation des sociétés professionnelles devrait être mise en place. Cette démarche donnerait lieu :
  - a. à une requête initiale par écrit (situation actuelle);
  - b. à des frais relatifs au traitement de la requête et à l'ouverture du dossier (nouveau);
  - c. à une requête de renouvellement annuelle qui exigeraient des CJÉ de répondre à certaines questions (nouveau);
  - d. à des frais de renouvellement (nouveau).
43. Le Comité est également d'avis que les requérantes et requérants, à l'appui de leur requête, devraient être tenus de dévoiler des renseignements au sujet de leur dossier à l'étranger, de déposer toute donnée prescrite et d'autoriser la divulgation d'information par des tiers, ce qui reprend l'essence de la démarche empruntée par les autres ressorts canadiens en matière de mobilité interjuridictionnelle.
44. Cette démarche protégerait également le public en prévoyant un mécanisme régulier de

---

6 Les frais de la requête et ceux de la demande d'obtention de l'agrément à titre de spécialiste sont établis à 321 \$. La cotisation annuelle est fixée à 214 \$ sur une période de cinq ans. Les frais de la requête pour l'obtention d'un certificat d'autorisation (pour les sociétés professionnelles) et les frais de renouvellement sont établis respectivement à 250 \$ et à 75 \$.

7 Tout récemment, le Barreau a appris que trois conseillers juridiques étrangers auraient sans licence exercé le droit en Ontario, dont deux sur une période prolongée. L'autorité du Barreau dans ce cas a été limitée au refus d'accorder la licence au requérant ou à la poursuite des conseillers non autorisés conformément aux règles de pratique applicables propres à l'exercice non autorisé du droit.

réexamen de la licence. Une licence pour agir à titre de CJÉ pourrait faire l'objet :

- a. d'un renouvellement;
  - b. d'un renouvellement conditionnel afin de traiter des questions soulevées au cours de la période précédente ou lors de la requête en renouvellement;
  - c. d'un refus;
  - d. d'une annulation au cours de la période en raison de causes précises.
45. Dans le cadre de cette démarche, advenant la demande expresse en ce sens par le CJÉ, le BHC serait autorisé à transmettre des données à d'autres entités ou organismes. Ainsi, bien que le BHC n'émettrait aucun certificat de membre en règle, il serait en position d'indiquer à un tiers si un CJÉ se conforme à la réglementation en vigueur et de lui signaler la présence ou l'absence de plaintes déposées contre le CJÉ.
46. Un tel point de vue se conformerait aux dispositions du IJPP, à la CRU et aux démarches empruntées par la C.-B. et l'Alberta qui prévoient des requêtes d'obtention de la licence d'exercice, des procédures de renouvellement et des frais à acquitter.
47. En octobre 1993, le BHC avait entériné une recommandation du Comité des Finances dans le cadre de laquelle les CJÉ étaient tenus de verser des frais de requête non remboursables de 1 000 \$ (TPS en sus) et de s'acquitter de cotisations annuelles de 500 \$ (TPS en sus); cette recommandation devait être promulguée à l'époque par le biais d'une modification à la règle n° 50. La modification n'a pas eu lieu en raison des questions soulevées par le Comité des textes législatifs et des règles de l'époque concernant l'autorité législative d'octroi de licences aux CJÉ.

### **Dispositions réglementaires**

48. À l'heure actuelle, bien que les CJÉ soient tenus d'observer le *Code de déontologie* en Ontario, le contrôle exercé par le Barreau à cet égard est à toutes fins pratiques inexistant. Le BHC ne dispose d'aucune règle législative concrète sur laquelle s'appuyer au-delà de la politique de 1988.

49. Quoique la politique exige des CJÉ qu'ils soient titulaires d'une police d'assurance-responsabilité, le Barreau n'exerce non plus aucun contrôle à ce chapitre.
50. Le BHC n'effectue le suivi d'aucune plainte contre les CJÉ.
51. Le pouvoir législatif conféré au BHC à l'égard des CJÉ représente l'occasion rêvée pour préciser la démarche de requête et les exigences réglementaires auxquelles les CJÉ devraient se conformer.
52. Le Comité suggère l'adoption d'un règlement administratif qui stipule que tout requérant qui désire obtenir une licence comme CJÉ doit :
- a. avoir exercé le droit de façon active dans son ressort d'origine pendant au moins trois des cinq années qui précèdent le dépôt de la requête ou, sur une période plus courte, avoir fait l'objet d'un encadrement par un CJÉ autorisé (exigence en vigueur dans le cadre de la politique actuelle, reprise par le IJPP);
  - b. être membre en règle du ou des ressorts d'où il provient (le IJPP exige uniquement le ressort d'origine; l'entente de mobilité exige la preuve du statut de membre en règle dans tous les ressorts);
  - c. jouir d'une bonne réputation (exigence actuelle reprise par le IJPP);
  - d. être titulaire d'une police d'assurance-responsabilité en vigueur concernant la prestation de services juridiques en Ontario qui se conforme à la législation du ressort du CJÉ dont les modalités et les provisions sont équivalentes ou supérieures à celles requises par les membres aux termes de la police d'assurance du Barreau; (exigence actuelle selon la politique; identique à celle du IJPP)
  - e. être titulaire d'une police d'assurance qui couvre les détournements de fonds, plus précisément les fonds et autres biens qui pourraient être reçus par la personne relativement à la prestation de services juridiques en Ontario, qui se conforme à la législation du ressort duquel est membre le CJÉ et dont les modalités et les provisions sont équivalentes ou supérieures à celles requises par un membre dans le cadre des polices d'assurance offertes aux membres; (exigence non requise aux termes de la politique actuelle; selon le IJPP et dans la même ligne de pensée que la notion de mobilité telle que définie par le groupe de travail de la Fédération des ordres professionnels de juristes et approuvée par le Conseil)

- f. résider en Ontario (exigence actuelle; optionnelle dans le cadre du IJPP ou de la CRU; optionnelle en C.-B. et en Alberta);
  - g. s’abstenir de recevoir, de détenir, de virer ou, de manière générale, de transiger des fonds qui, s’ils faisaient l’objet de la réception, de la détention, d’un virement ou d’une transaction par un membre seraient considérés comme des fonds en fiducie (la politique actuelle est muette à ce sujet mais on en discute dans le IJPP et dans la CRU)<sup>8</sup>;
  - h. se soumettre à la juridiction du ressort hôte et respecter les lois, les règlements, les règlements administratifs, les règles de procédure et le *Code de déontologie* (exigence dans le cadre de la politique actuelle, reprise par le IJPP et la CRU);
  - i. en aucun cas prétendre être membre du Barreau du Haut-Canada ou être habilité à agir en tant que membre du BHC (à moins qu’elle ou qu’il n’en soit réellement membre) (exigence selon la politique actuelle, similaire à celle du IJPP);
  - j. indiquer sur les en-têtes, dans les publicités et sur toute affiche qu’elle ou qu’il agit à titre de CJÉ ainsi que le nom du ressort étranger dans lequel elle ou il est habilité à exercer le droit (exigence selon la politique actuelle, similaire à celle du IJPP);
  - k. s’abstenir de représenter des clients devant un tribunal ou devant une entité administrative publique et de participer à la rédaction et à l’élaboration de documents ou d’instruments régis par les lois de l’Ontario à moins que le client n’ait également retenu les services d’une avocate ou d’un avocat de l’Ontario pour le représenter (exigence selon la politique actuelle, non incluse au IJPP);
  - l. aviser sans délai le Barreau si elle ou il manque à son devoir d’achever les cours requis de formation professionnelle dans le ressort d’origine (la politique actuelle est muette à ce sujet; exigence incluse au IJPP);
  - m. acquitter les frais de la licence et autres frais de renouvellement, le cas échéant, dont le montant est fixé par le Conseil (la politique actuelle est muette à ce sujet; le IJPP traite de cette question).
53. Par surcroît, le CCMI est d’avis que le règlement administratif traitant des CJÉ devrait faire référence aux dispositions de la *Loi sur le Barreau* qui en l’espèce trouveraient leur application. Le IJPP énonce que :

« (Traduction libre) Les dispositions de [la Loi et des

---

<sup>8</sup> Si les CJÉ ne peuvent détenir des fonds en fiducie, il s’impose de garantir que les membres du BHC qui peuvent également agir à titre de CJÉ se conforment aux règles strictes en matière des CJÉ. La C.-B. interdit aux conseillers juridiques étrangers de transiger des fonds qui pourraient constituer des fonds en fiducie, « sauf s’il s’agit de sommes reçues par le conseiller juridique étranger à titre d’honoraires provisionnels ».

règlements administratifs] relatives à la compétence, à la discipline et à la responsabilité financière des membres s'appliquent, en apportant les modifications nécessaires et dans la mesure du possible, à la personne à qui l'autorisation a été accordée... d'agir à titre de conseiller juridique étranger dans la province; les membres du Conseil n'ont toutefois aucune autorité pour radier cette personne du tableau de l'ordre. »

54. Au demeurant, il importe que les CJÉ soient assujettis aux dispositions de la *Loi sur le Barreau* qui traitent des allégations de faute professionnelle ou de comportements indignes d'avocats ou de procureurs :
- a. les dispositions traitant de la compétence, de la qualité, des enquêtes en matière de comportement fautif, des requêtes et des ordonnances;
  - b. les dispositions à l'appui de cette réglementation (comités d'audition, appels, confidentialité, examen de documents, etc.).
55. Le Comité est d'avis qu'avec l'ajout des dispositions réglementaires discutées aux présentes, une licence accordée à un CJÉ pourrait faire l'objet d'une annulation ou d'une suspension, ou ne pas être renouvelée si le CJÉ :
- a. est suspendu ou ses activités restreintes conformément aux dispositions relatives à la déontologie, à la qualité ou à la compétence;
  - b. cesse de se conformer aux dispositions du programme sur les CJÉ.
56. Ces recommandations ont été reprises dans la proposition entière du CCMI telle qu'énoncée aux pages 2 et 3 du présent rapport.

**Extrait de la *Loi sur le Barreau* et les règlements administratifs**

**Interdiction de pratiquer**

**50.** (1) Sous réserve d'autres dispositions législatives :

a) nul, à l'exception d'un membre dont les droits et privilèges ne sont pas suspendus, ne peut agir en qualité d'avocat, ni se présenter comme tel, se faire passer pour tel ou pratiquer en cette qualité;

b) nul membre provisoire ne peut agir en qualité d'avocat, ni pratiquer en cette qualité, si ce n'est dans la mesure permise par le paragraphe 28.1 (3). 1991, chap. 41, art. 4; 1993, chap. 27, art. 5.

50.1 (1) Quiconque contrevient à l'article 50 est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration de culpabilité, d'une amende maximale de 10 000 \$.

**Infraction : conseils juridiques concernant une autre autorité législative**

(2) Quiconque donne des conseils juridiques concernant le droit d'une autorité législative de l'extérieur du Canada contrairement aux règlements administratifs est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration de culpabilité, d'une amende maximale de 10 000 \$.

**62.** (0.1) Le Conseil peut, par règlement administratif :

14. prescrire les droits et cotisations se rapportant aux activités du Barreau, y compris les droits applicables en cas d'observation tardive d'une obligation, que doivent verser au Barreau les personnes ou organismes suivants :

...

iv. les personnes qui donnent des conseils juridiques concernant le droit d'une autorité législative de l'extérieur du Canada, et les auteurs de demandes de permis les autorisant à donner de tels conseils,

v. les personnes autorisées à pratiquer le droit à l'extérieur de l'Ontario qui ont la permission de comparaître en qualité d'avocats dans une instance précise introduite devant un tribunal de l'Ontario, et les auteurs de demandes d'une telle permission,

vi. les personnes autorisées à pratiquer le droit dans d'autres provinces ou un territoire du Canada qui ont la permission d'exercer occasionnellement leur profession en Ontario, et les auteurs de demandes d'une telle permission,

33. régler la prestation de conseils juridiques concernant le droit d'une autorité législative de l'extérieur du Canada, y compris exiger un permis délivré par le Barreau et régir la délivrance, le renouvellement, la suspension et la révocation des permis ainsi que les conditions dont ils peuvent être assortis;